



## Rétrospective de la session de printemps 2024 – Réseau suisse des droits de l'enfant

Parmi les objets traités par le **Conseil national** durant la session de printemps se trouvait l'objet du Conseil fédéral « [Code pénal et droit pénal des mineurs. Modification](#) ». Selon le projet élaboré par le Conseil fédéral, il sera possible de prononcer un internement à l'encontre des jeunes de 16 ans révolus qui ont commis un assassinat, s'il est sérieusement à craindre qu'ils récidivent. Dans le cadre de la procédure de consultation, le souhait a été exprimé de conserver les fondements du droit pénal des mineurs qui ont fait leurs preuves. La modification proposée est contraire à l'esprit de la Convention des droits de l'enfant et aux lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants. Tout comme le Conseil des Etats, le Conseil national a approuvé ces modifications du droit pénal des mineurs et du code pénal, contre l'avis du PS et des Verts. En Suisse, les jeunes dès l'âge de 16 ans qui ont commis un assassinat pourront donc à l'avenir être internés en dernier recours.

Le Conseil national s'est également penché sur l'objet de Sibel Arslan « [Donner la parole aux jeunes. Le droit de vote dès 16 ans est un premier pas dans la vie politique active](#) ». Après des débats qui se sont étendus sur plusieurs années, le Conseil national a définitivement enterré cette initiative en décidant de la liquider par 106 voix contre 84. En juin 2023, le Conseil national s'était encore exprimé de justesse en faveur de l'élaboration d'une proposition. Mais après les élections fédérales, la composition de la chambre basse a changé et une majorité de centre-droite a imposé son point de vue. A noter qu'avant ce refus définitif, le Conseil national avait pris position à trois reprises en faveur du droit de vote à 16 ans, sur le fond. Sa Commission des institutions politiques (CIP-CN) était quant à elle opposée au projet.

Parmi les objets au programme durant cette session, le **Conseil des Etat** a abordé la motion de Greta Gysin « [Accorder le congé de paternité même en cas de décès de l'enfant](#) ». La motion charge le Conseil fédéral d'adapter la législation actuelle afin que les pères aient droit à un congé de paternité de 10 jours, sur le modèle du congé maternité, si l'enfant naît mort ou s'il meurt pendant l'accouchement. Le Conseil national s'est penché sur l'objet en tant que conseil prioritaire et l'a accepté. Le Conseil des Etats a entrepris des modifications dans le texte de la motion. La chambre haute précise que ce droit au congé de paternité doit aussi être garanti si l'enfant meurt dans une période de 14 jours après sa naissance. Le congé ne doit pas être morcelé et doit être garanti dans son entièreté dès le jour de la naissance de l'enfant mort ou de son décès dans les 14 jours. Les éventuels jours de congé de paternité que le père aurait déjà pris devront être déduits. L'objet retournera donc au Conseil national.

A cela s'ajoutent, dans les deux chambres, divers objets et interventions qui soulèvent également des questions liées aux droits de l'enfant (voir rétrospective ci-dessous). Les débats ont été retranscrits et peuvent être consultés dans le procès-verbal du [bulletin officiel](#).



## Rétrospective des objets liés aux droits de l'enfant traités dans le cadre de la session de printemps 2024

### Objet du Conseil fédéral

[22.071](#)

#### Code pénal et droit pénal des mineurs. Modification

En novembre 2022, le Conseil fédéral a adopté le message concernant les modifications du code pénal et du droit pénal des mineurs. Il sera désormais possible de prononcer un internement à l'encontre des jeunes de 16 ans révolus ayant commis un assassinat, s'il est sérieusement à craindre qu'ils récidivent. Dans le cadre de la procédure de consultation, le souhait a été exprimé de conserver les fondements du droit pénal des mineurs qui ont fait leurs preuves. La modification proposée est contraire à l'esprit de la Convention des droits de l'enfant et aux lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants. Dans le cadre de l'examen préalable, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a décidé, par 7 voix contre 5, de ne pas entrer en matière sur le projet 2 de train de mesures avec lequel le Conseil fédéral veut introduire la possibilité d'ordonner l'internement de jeunes délinquants-es. La commission estime que la Suisse dispose d'un système de droit pénal des mineurs qui fonctionne très bien et que les dispositions de protection prévues par la loi permettent de réintégrer la très grande majorité des jeunes délinquants-es, de telle manière que le risque de récidive est nul. Elle est aussi d'avis que la lacune en termes de sécurité qui doit être comblée ne concerne qu'un nombre infime de procédures et qu'il n'est par conséquent pas justifié de remettre en question un système de droit pénal des mineurs qui a fait ses preuves, sur la base de ces cas exceptionnels. La commission souligne en outre que le développement de la personnalité et du cerveau des délinquantes et délinquants mineurs n'est pas encore achevé et qu'il n'est donc pas possible, selon les spécialistes de la psychiatrie médico-légale, d'établir un pronostic à moyen ou à long terme concernant la dangerosité des personnes concernées.

Lors de la session de printemps 2023, le Conseil des Etats s'est prononcé en faveur d'un débat sur la question, en s'opposant donc à la recommandation de sa Commission des affaires juridiques. La commission s'est dès lors penchée en détail sur les 2 projets du train de mesures. Par 8 voix contre 3 et 1 abstention, elle a décidé de recommander d'accepter le projet 2 avec lequel le Conseil fédéral souhaite introduire la possibilité d'ordonner un internement à l'encontre des jeunes délinquants-es, sans modifications. Durant la session d'été, le Conseil des Etats a approuvé la modification du droit pénal des mineurs.

Par 15 voix contre 8, la Commission des affaires juridiques du Conseil national s'est quant à elle exprimée en faveur du projet 2 du train de mesures au moyen duquel le Conseil fédéral entend donner la possibilité d'ordonner un internement à la suite d'une sanction relevant du droit pénal des mineurs. La commission est consciente que l'entrée de l'internement dans le droit pénal des mineurs est une question délicate. Elle fait toutefois remarquer que la réglementation proposée par le Conseil fédéral ne modifiera pas fondamentalement le droit pénal des mineurs. En raison des doutes exprimés par les milieux spécialisés lors de la consultation, la réglementation est formulée de manière très restrictive et ne doit s'appliquer qu'aux personnes qui ont commis un assassinat après l'âge de 16 ans et qui, à la fin de la peine ou de la mesure relevant du droit pénal des mineurs, présentent un risque sérieux de commettre un nouvel assassinat. La commission estime qu'il est justifié, dans cette situation particulière et très rare, de combler une lacune existante en introduisant l'internement dans le droit pénal des mineurs. Elle demande en outre que la peine maximale pour un assassinat commis après l'âge de 16 ans soit portée de quatre à six ans. Une minorité propose d'étendre la possibilité d'internement à d'autres délits tels que le meurtre, les lésions corporelles graves ou le viol.

Lors de la session de printemps 2024, le Conseil national a approuvé les modifications demandées dans le droit pénal des mineurs et dans le code pénal, contre l'avis du PS et des Verts. Les mineurs qui doivent pouvoir être internés sont ceux qui ont commis un assassinat après leur 16<sup>e</sup> anniversaire et qui, à la fin de la peine ou de la mesure relevant du droit pénal des mineurs, présentent un risque sérieux de commettre un nouvel assassinat. Dans sa version actuelle, le droit pénal des mineurs ne prévoit pas de pure mesure de sécurité pour les tiers. L'internement ne concernerait donc pas des jeunes de 16 ou 17 ans, mais des jeunes assassins qui atteignent l'âge de 18 ans et ont fait l'objet d'une sanction pénale en tant que mineurs. Le Conseil national a accepté la demande de sa Commission des affaires juridiques de relever la peine maximale pour un assassinat commis après l'âge de 16 ans de quatre à six ans. De plus, pour qu'un



internement puisse être envisagé, le jeune devra avoir été condamné à au moins quatre ans de prison.

## Objet du Conseil fédéral

**23.049**

### Loi sur les produits du tabac (LPTab). Révision partielle

En février 2022, le peuple et les cantons ont accepté l'initiative populaire « [Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac](#) ». La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats (CSSS-CE) a demandé une adaptation du projet du Conseil fédéral de telle manière qu'il n'aille pas au-delà des exigences de l'initiative. Elle estime qu'il ne faut pas interdire la publicité pour le tabac apparaissant dans la partie intérieure des publications imprimées qui sont principalement lues par des adultes. Elle souhaite également continuer à autoriser le sponsoring d'événements, à condition que la publicité ne soit pas visible pour les mineurs sur les lieux. La commission souhaite également ne pas obliger les cigarettiers à déclarer les dépenses pour la publicité. De plus, la CSSS-CE veut mieux définir les exigences au niveau du système de contrôle de l'âge lors des ventes et de la publicité en ligne (art. 23a, al.3), ainsi que la promotion de vente mobile (art. 19, al. 1, let. c).

Le Conseil des Etats s'est penché sur l'objet lors de la session d'automne 2023. Au final, le centre-gauche s'est imposé de justesse et a évité un allègement de l'article de loi comme l'aurait souhaité la commission en charge de l'examen préalable. Le Conseil des Etats maintient la proposition du Conseil fédéral, selon laquelle la publicité pour les produits du tabac doit être en grande partie interdite dans la presse écrite. Dans d'autres domaines, le Conseil des Etats a toutefois affaibli la proposition du Conseil fédéral. Il ne souhaitait, par exemple, pas interdire explicitement que des équipes de vente mobiles offrent des produits du tabac ou des cigarettes électroniques dans l'espace public. Le sponsoring d'événements devrait aussi rester autorisé, à condition que le nom de la marque et la publicité ne soient pas visibles des enfants et des jeunes, par exemple en ne les affichant que dans des espaces délimités et accessibles uniquement aux personnes majeures, comme une tente séparée dans un festival.

En janvier 2024, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-CN) s'est exprimée en faveur de la révision partielle de la loi sur les produits du tabac par 15 voix contre 8 et 2 abstentions. La commission était déjà entrée en matière sur le projet en novembre dernier, chargeant l'administration de procéder à des clarifications supplémentaires. Lors de la discussion par article, elle s'est majoritairement ralliée aux décisions du Conseil des États. Elle a toutefois adapté certains points, car elle souhaite limiter le projet de mise en œuvre à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac. Selon la CSSS-CN, la publicité pour le tabac doit rester autorisée dans la partie intérieure des journaux et des revues qui sont majoritairement vendus par abonnement et dont le lectorat est composé d'au moins 95 % d'adultes. Par 16 voix contre 8 et 1 abstention, la commission a également décidé d'exclure des restrictions publicitaires les indications d'une promotion ou d'un parrainage. La CSSS-CN ne souhaite pas non plus interdire la vente de produits du tabac par des vendeurs mobiles dans les lieux accessibles au public pouvant être fréquentés par des mineurs, se ralliant sur ce point à la décision du Conseil des États. Contrairement au Conseil des États, elle souhaite que la promotion directe et personnelle des cigares et cigarillos ne soit autorisée que dans des lieux auxquels les mineurs n'ont pas accès, rejoignant ainsi l'avis du Conseil fédéral. Par 17 voix contre 8, la commission a en outre précisé à deux reprises les formulations du Conseil des États concernant la publicité pour le tabac dans les lieux accessibles au public et le parrainage d'évènements pouvant être fréquentés par des mineurs, afin de renforcer la sécurité juridique.

Dans le cadre de la session de printemps 2024, le Conseil national a rejeté l'objet par 121 voix contre 64 et 5 abstentions. L'UDC, le PS et les Verts ont presque unanimement dit non. Par 126 voix contre 59 et 2 abstentions, la chambre basse a refusé la proposition de renvoi au Conseil fédéral. La majorité était d'avis que c'est le Parlement et non le Conseil fédéral qui doit entreprendre des modifications dans la loi sur les produits du tabac, afin que celles-ci soient portées par une majorité. Une heure plus tard, il apparaissait toutefois clairement que ce but ne serait pas atteint. En plus des tentatives de l'UDC pour affaiblir la loi à travers diverses propositions, l'aile gauche du conseil a échoué à son tour avec ses propositions qui allaient dans le sens inverse. Au final, l'UDC estimait que les restrictions publicitaires imposées à l'industrie du tabac allaient trop loin, tandis que le PS et les Verts les trouvaient insuffisantes.



Les avis divergeaient notamment lorsqu'il s'agissait de déterminer quels produits de la presse seraient concernés, ou non, par l'interdiction de la publicité pour le tabac. Mais la controverse portait aussi sur les règles qui devraient s'appliquer à la promotion à la vente, à la vente de produits du tabac par des équipes mobiles dans les lieux publics et au sponsoring d'événements. Les partis bourgeois plaidaient pour plusieurs exceptions, tandis que la gauche appelle de ses vœux une interdiction complète de la publicité. Le Conseil national renvoie donc l'objet à la commission concernée du Conseil des Etats qui devra l'adapter.

## **Objet du Conseil fédéral**

[23.057](#)

### **CC. Modification (Mesures de lutte contre les mariages avec un mineur)**

En octobre 2023, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a procédé à des auditions relatives au projet du Conseil fédéral. La révision vise à poursuivre l'amélioration des mesures existantes dans le code civil et à les renforcer par l'adoption de dispositions spécifiques de droit international privé relatives à la non-reconnaissances des mariages avec une personne mineure. Après être entrée en matière à l'unanimité sur le projet du Conseil fédéral, la commission a accepté le projet en janvier 2024 à l'unanimité au vote sur l'ensemble. La commission salue en particulier le fait que le mariage d'une personne mineure pourra désormais être annulé par un tribunal tant que celle-ci n'a pas atteint l'âge de 25 ans. Selon la législation en vigueur, le mariage doit être annulé avant la majorité de l'époux mineur ou de l'épouse mineure, sans quoi le vice entachant le mariage est réparé. La commission approuve par ailleurs le fait que les mariages conclus en Suisse ou à l'étranger avec une personne mineure de moins de 16 ans ne soient en aucun cas reconnus. En complément des modifications proposées par le Conseil fédéral, la commission s'est en outre prononcée en faveur d'une modification du code pénal : l'article 181a doit être précisé de sorte que les mariages forcés soient pénalement sanctionnés, qu'il s'agisse de mariages forcés civils ou religieux.

Le Conseil des Etats a lui-aussi décidé, durant la session de printemps 2024, de protéger davantage et plus longtemps les personnes qui ont été mariées alors qu'elles étaient mineures. Au terme d'une brève discussion, il a approuvé à l'unanimité l'objet du Conseil fédéral qui se compose de différentes modifications des dispositions légales existantes. Le Conseil des Etats est aussi allé dans le sens demandé par la commission en charge de l'examen préalable en approuvant une modification du code pénal suisse : par l'ajout d'une spécification dans un article, les mariages forcés seront pénalement sanctionnés, qu'il s'agisse de mariages civils ou religieux. L'objet devra encore être traité par le Conseil national.

## **Initiative parlementaire.**

[19.415](#)

### **Donner la parole aux jeunes. Le droit de vote dès 16 ans est un premier pas dans la vie politique active**

L'initiative demande que la Constitution fédérale du 18 avril 1999 soit complétée pour permettre à tous les Suisses et toutes les Suissesses ayant 16 ans révolus et qui ne sont pas interdits, d'avoir le droit de vote. Le 28 mars 2020, la Commission des institutions politiques du Conseil national (CIP-CN) a décidé de ne pas donner suite à l'initiative. Le Conseil national, lui, l'a acceptée le 10 septembre 2020. La Commission des institutions politiques du Conseil des Etats (CIP-CE) a confirmé cette décision le 1<sup>er</sup> février 2021. Le 15 avril 2021, la CIP-CN a pris connaissance du positionnement du Conseil national et a une nouvelle fois demandé, le 5 décembre 2021, de ne pas donner suite à l'initiative. Le Conseil national a toutefois maintenu sa position en s'exprimant en faveur de l'objet le 16 mars 2022. Lors de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la CIP-CN a finalement décidé d'entrer en matière et a ouvert une procédure de consultation sur l'avant-projet. Au terme du délai de consultation, le 16 décembre 2022, 53 prises de position avaient été déposées. Le rapport de consultation a été rendu public le 30 mars 2023. Ayant pris connaissance des résultats de la consultation, la CIP-CN a conclu, dans un premier temps, qu'il ne fallait pas poursuivre les travaux sur l'initiative et a demandé à son conseil de la classer. Le Conseil national s'est exprimé contre le classement et a chargé la CIP-CN d'élaborer un projet. Lors de sa séance de janvier 2024, la commission a campé sur sa position d'opposition. Par 15 voix contre 10, elle a demandé une nouvelle fois à son conseil de classer l'initiative. La commission reste opposée à l'initiative pour des raisons connues : l'introduction du droit de vote à 16 ans serait, de manière injustifiée, en contradiction avec les droits et devoirs civils et pénaux prévus pour les citoyens et citoyennes suisses à partir de 18 ans. La commission estime par ailleurs qu'il est problématique de définir des âges différents pour le droit de vote et le droit d'éligibilité. Elle renvoie encore une fois à



nette opposition à laquelle s'était heurtée l'initiative durant la consultation, en particulier de la part des cantons. Le conseil nouvellement constitué devrait avoir la possibilité de se prononcer une nouvelle fois sur la question de principe. La minorité de la commission souligne en revanche que le Conseil national s'est déjà prononcé plusieurs fois sur le droit de vote à 16 ans et que la commission devrait donner la possibilité au conseil de mener une discussion par article.

Dans le cadre de la session de printemps 2024, l'initiative parlementaire a définitivement été liquidée par le Conseil national, par 106 voix contre 84. En juin 2023, le Conseil national s'était encore prononcé en faveur de l'élaboration d'un projet. Mais dans la nouvelle composition du conseil, résultant des élections fédérales, une majorité de centre-droite a imposé son point de vue.

## **Motion**

[21.3734](#)

### **Accorder le congé de paternité même en cas de décès de l'enfant**

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter la législation de manière à ce que le congé paternité soit accordé dans son intégralité si l'enfant naît mort ou s'il meurt à la naissance.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les pères actifs ont droit à deux semaines de congé paternité financé par les APG. Le but de ce congé est d'offrir à tous les pères un congé paternité d'une durée minimale identique, d'améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et familiale et de fournir un soutien aux mères durant la période postnatale. Toutefois, dans le cas tragique où un enfant naît mort ou meurt à la naissance, le père perd son droit au congé paternité. Il en va autrement pour la mère, qui bénéficie d'un congé maternité à partir de la 23<sup>e</sup> semaine de grossesse, même en cas de mort de l'enfant.

La naissance d'un enfant mort-né ou la mort d'un bébé durant l'accouchement sont des expériences psychologiques traumatisantes. Les travailleuses ont donc aussi droit à un congé maternité d'au moins 14 semaines après l'accouchement (art. 329f CO) si un tel événement survient (le droit à l'allocation naît lorsque la grossesse a duré au moins 23 semaines, comme le prévoit l'art. 23 du règlement sur les allocations pour perte de gain ; RS 834.11). La législation actuelle ne prévoit pas le même droit pour les pères. Il faut pallier cette lacune : sur le modèle du congé maternité, le Conseil fédéral est chargé de modifier la législation actuelle pour que les pères aient droit à un congé de paternité de 10 jours si l'enfant naît mort ou s'il meurt pendant l'accouchement. Le Conseil national a traité cet objet en tant que conseil prioritaire et l'a accepté.

En janvier 2024, la commission compétente du Conseil des Etats s'est exprimée en faveur de l'objet dans une version modifiée par 9 voix contre 3. La modification entreprise par la commission a pour but de préciser que le congé de paternité est garanti dans son intégralité aussi si l'enfant naît mort ou qu'il meurt à la naissance ou dans les 14 jours suivant sa naissance. Par ailleurs, la durée du congé de paternité doit être comptée à partir du jour du décès ou du jour où l'enfant est né mort. Les éventuels jours de congé de paternité déjà effectués doivent s'ajouter. Du point de vue de la commission, cette solution répond mieux à l'objectif de la motion.

Le Conseil des Etats a choisi de modifier le texte de la motion. La chambre haute ajoute une précision permettant de garantir le congé de paternité aussi dans les cas où l'enfant décède dans les 14 jours qui suivent la naissance. Ce congé ne peut pas être morcelé et doit être pris dans son entièreté à partir du moment de la naissance de l'enfant mort-né ou du décès de l'enfant dans la période de 14 jours après la naissance. D'éventuels jours de congé de paternité déjà effectués devront être déduits. La motion retourne encore une fois au Conseil national.

## **Motion**

[21.4417](#)

### **Promouvoir l'éducation à la citoyenneté en soutenant les associations qui y contribuent**

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes afin que les associations qui contribuent à l'éducation à la citoyenneté dans les écoles soient également soutenues par la promotion de l'enfance et de la jeunesse de la Confédération.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Il estime que la loi sur l'encouragement des activités extrascolaires (LEEJ ; RS 446.1) permet uniquement le soutien des activités extrascolaires, la Confédération jouant un rôle subsidiaire en matière de politique de l'enfance et de la jeunesse. Le Conseil fédéral élabore ainsi actuellement, conformément au programme de législature 2019-2023, un message sur l'éducation citoyenne des jeunes. Dans ce cadre, le Conseil



fédéral examinera et proposera, le cas échéant, des mesures, discutées de concert avec les cantons, pour combler les lacunes actuelles. Le Conseil national a abordé la motion en tant que conseil prioritaire et l'a acceptée. A la fin de l'année 2023, l'objet a été suspendu, car l'échéance pour une décision finale avait été atteinte. La motion est par conséquent liquidée.

## **Motion**

**22.3125**

### **Octroyer le congé paternité en cas de mort de l'enfant**

Le Conseil fédéral est chargé de modifier les bases légales (modification LAPG, art 16j, al 3, lettre d) afin que les parents éligibles au congé paternité d'un enfant mort-né ou décédé à la naissance aient le droit de bénéficier du congé prévu par la loi aux mêmes conditions que celles imposées dans le cadre de l'assurance maternité, soit que la grossesse ait duré 23 semaines au minimum.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Comme il l'a exprimé dans sa prise de position sur la motion Gysin 21.3734 « [Accorder le congé de paternité même en cas de décès de l'enfant](#) », le Conseil fédéral a conscience que les parents qui perdent un enfant sont confrontés à une situation difficile et que le père, respectivement l'autre parent, est touché émotionnellement au même titre que la mère par ce triste événement. Le congé de paternité a principalement pour objectif de permettre au père de s'impliquer dans les changements familiaux générés par l'arrivée d'un nouveau-né ainsi que de créer un lien avec lui. Certes, l'objectif du congé de maternité est, lui aussi, que la mère puisse s'occuper du nouveau-né et développer la relation mère-enfant. Cependant, ce congé doit également permettre à la mère de se remettre des efforts de la grossesse et des suites de l'accouchement. Une réglementation différente entre les deux congés est donc justifiée. C'est pourquoi le père n'a pas droit au congé de paternité lorsque l'enfant est mort-né ou qu'il décède à la naissance. Si l'enfant est mort-né ou que la grossesse a duré au moins 23 semaines et n'arrive pas à son terme, il s'agirait d'un congé pour décès de l'enfant qui n'est actuellement pas prévu par la législation. L'auteure de la motion a décidé de retirer celle-ci en mars 2024. Elle est par conséquent liquidée.

## **Motion**

**22.3179**

### **Hébergement des "care leavers". Pour que les besoins de chacun priment la limite d'âge**

Le Conseil fédéral est chargé de créer une base légale pour que, dorénavant, les jeunes qui ont passé une partie de leur vie en foyer ou en famille d'accueil et qui amorcent leur transition vers une vie autonome ("care leavers") puissent continuer de bénéficier des prestations d'hébergement en institution ou en famille d'accueil selon leurs besoins, même s'ils ont atteint la majorité ou qu'ils ont terminé leur formation. Actuellement, le droit aux prestations stationnaires (hébergement en institution ou en famille d'accueil) pour les "care leavers" qui ont atteint la majorité dépend essentiellement de leur lieu de résidence. Différents éléments entrent en jeu : les législations cantonales et communales, des ordonnances d'application et des bases légales fédérales (AI, CC, OPE, DPMIn). Les "care leavers" sont les victimes de cette disparité cantonale et communale, source d'inégalités : les conditions d'hébergement au-delà de la majorité sont souvent imprécises et vont de pair avec de grandes difficultés administratives. L'égalité des chances entre les "care leavers" n'est donc pas garantie. Leur situation est d'autant plus délicate qu'ils ont l'obligation de participer aux frais d'hébergement ou qu'ils doivent faire les démarches pour percevoir l'aide sociale, tandis que les jeunes qui vivent avec leurs parents biologiques n'ont pas à surmonter à ces obstacles.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Il est conscient que les care leavers doivent faire face à d'importants défis pour atteindre leur indépendance. Comme il l'a déjà précisé dans des prises de position antérieures, les prestations de soutien octroyées par l'Etat à ces jeunes ayant grandi en foyer ou en famille d'accueil sont principalement fournies dans le cadre de l'aide à l'enfance et à la jeunesse ainsi que de l'aide sociale, qui relèvent de la compétence des cantons. Il n'existe aucune disposition constitutionnelle qui permettrait d'édicter une base légale fédérale sur le financement de l'hébergement et de la prise en charge d'adultes ayant été placés dans leur enfance. L'aide à l'enfance et à la jeunesse de même que l'aide sociale étant gérées exclusivement par les cantons, les dispositions demandées ne pourraient ni être intégrées dans des lois ou ordonnances fédérales (par exemple dans le CC ou l'OPE) ni faire l'objet d'une nouvelle



loi.

Au vu de la répartition des tâches propres au système fédéraliste, le Conseil fédéral estime que les bases régissant les prestations de soutien dans ce domaine devraient être uniformisées au niveau intercantonal. La Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales se sont déjà penchées sur le thème des care leavers. Dans leurs recommandations relatives au placement extra-familial de novembre 2020, elles soulignent que, même après leur majorité, les care leavers devraient continuer à bénéficier, si nécessaire, des conseils et du soutien financier des cantons. Certains ont d'ailleurs déjà édicté des bases légales dans cette direction. Les délibérations sur l'objet ont été suspendues en mars 2024, car aucune décision définitive n'a été prise dans un délai de deux ans. La motion est donc liquidée.

## **Motion**

**22.3270**

### **Garantir la gratuité des moyens de contraception pour les moins de 25 ans**

L'accès à la contraception fait partie des besoins fondamentaux et des droits génésiques, garantit l'autodétermination et améliore la santé publique. En Suisse, particulièrement pour les jeunes adultes et ceux qui sont en cours de formation ou qui disposent de revenus modestes, la contraception est une charge financière. La nouvelle édition de l'atlas de la contraception du Forum parlementaire européen pour les droits sexuels et reproductifs révèle que la Suisse, en 24<sup>e</sup> place, est le pays qui présente le taux d'accès à la contraception le plus bas de toute l'Europe de l'Ouest.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion. Comme exposé dans la réponse du 20 février 2019 au postulat Feri Yvonne 18.4228 "[Garantir à tous l'accès à la contraception](#)", le Conseil fédéral partage l'avis de l'auteure de la motion selon lequel l'accès équitable aux soins de santé est un élément central de la santé publique. Il en va de même pour la santé sexuelle et reproductive. Ainsi, l'accès aux moyens de contraception constitue non seulement une mesure de prévention des infections sexuellement transmissibles, mais aussi un facteur important pour le libre choix du mode de vie et le planning familial. Comme mentionné dans la réponse du 21 août 2019 à la motion Marti Samira 19.3660 "[Inscrire les moyens de contraception dans le catalogue des prestations de l'assurance de base](#)", la remise de moyens contraceptifs ne relève pas de l'assurance obligatoire des soins. Selon le principe constitutionnel de la répartition des compétences, notamment dans le système de santé suisse, il incomberait par conséquent aux cantons de créer d'autres bases légales pour permettre aux femmes et aux hommes de moins de 25 ans d'accéder facilement à une contraception gratuite. Le Conseil fédéral précise qu'il convient ici de préciser qu'en comparaison européenne, la Suisse ne compte que très peu de grossesses chez de très jeunes femmes. Le nombre d'avortements chez les jeunes femmes domiciliées en Suisse étant également très faible en comparaison. Le taux d'avortement est plus élevé chez les migrantes que chez les Suissesses. Les cantons ont déjà actuellement la possibilité de fournir une aide financière à la contraception aux bénéficiaires de l'aide sociale et aux demandeuses d'asile. Les délibérations sur l'objet ont été suspendues en mars 2024, car aucune décision définitive n'a été prise dans un délai de deux ans. La motion est donc liquidée.

## **Motion**

**22.4346**

### **Un statut juridique de réfugiés et de réfugiées pour les victimes de violences sexuelles et sexistes liées au genre**

La motion charge le Conseil fédéral d'adapter la loi sur l'asile, à l'art. 3, al. 2, de manière à reconnaître les violences sexuelles et sexistes liées au genre comme un motif d'asile. Il établit une définition des "personnes déplacées en raison de violences sexuelles et sexistes liées au genre" et leur reconnaît un statut juridique de réfugié-e en Suisse. Le Conseil fédéral doit s'appuyer sur la Convention d'Istanbul, qui reconnaît la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme une forme de persécution donnant droit à la protection internationale.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion. Il estime que le droit d'asile suisse et la pratique des autorités suisses sont compatibles avec le droit international, de sorte qu'une modification de l'art. 3, al. 2, LAsi, telle que demandée par la motion, ne s'avère pas nécessaire ni ne serait de nature à offrir davantage de sécurité juridique. L'objet était initialement à l'ordre du jour de la session d'automne 2023 du Conseil national, mais a été ajourné. Lors de la session de printemps 2024, le Conseil national a rejeté la motion. Elle est par conséquent liquidée.



## Motion

[23.3069](#)

### Créer une loi sur les marchés numériques pour la Suisse

La motion veut charger le Conseil fédéral de proposer une modification de la loi pour mettre en œuvre en Suisse les principaux objectifs de la législation européenne sur les marchés numériques (Digital Markets Act, DMA). La mesure a surtout son importance pour les domaines où la réglementation européenne ne s'applique pas automatiquement. Le Conseil fédéral veillera à ce que les règles soient le plus possible harmonisées avec celle du droit européen.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. La législation en vigueur en Suisse permet de réaliser les principaux objectifs définis dans le règlement européen sur les marchés numériques. S'agissant de reprendre des éléments du règlement européen dans le droit suisse, le Conseil fédéral ne voit pas de nécessité urgente d'agir. Le Conseil fédéral suivra de près l'évolution de la situation au sein de l'UE et évaluera les éventuelles mesures à prendre après l'entrée en vigueur complète du règlement. Si la motion est adoptée par le premier conseil, le Conseil fédéral présentera au second conseil une proposition de modification de la motion pour en faire un mandat d'examen. Ce dernier chargera le Conseil fédéral d'examiner les adaptations législatives nécessaires pour mettre en œuvre en Suisse les principaux objectifs du règlement européen sur les marchés numériques. L'auteur de la motion l'a retirée en mars 2024. L'objet est par conséquent liquidé.

## Motion

[23.3658](#)

### Regroupement familial en Suisse avec des ressortissants de pays hors UE/AELE. En finir avec les privilèges des citoyens de l'UE

Le Conseil fédéral est chargé de faire en sorte que les règles de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) applicables au regroupement familial des ressortissants suisses s'appliquent aussi aux citoyens de l'UE résidant en Suisse en cas de regroupement familial avec des ressortissants d'États tiers.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion. Il est conscient du fait qu'en matière de regroupement familial, les membres de la famille de citoyens de l'UE installés en Suisse, pour lesquels l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP ; RS 0.142.112.681) est applicable, bénéficient en principe de conditions plus favorables que les membres étrangers de la famille de citoyens suisses soumis à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). Réciproquement, les citoyens et citoyennes suisses et les membres de leur famille qui s'installent sur le territoire d'un Etat de l'UE bénéficient des mêmes conditions que celles applicables aux citoyens et citoyennes européens et à leur famille séjournant dans notre pays. Vouloir régler le séjour en Suisse des membres de la famille de citoyens et citoyennes européens sur la base d'un droit national plus strict ne serait pas compatible avec l'ALCP. L'objet qui figurait à l'ordre du jour du Conseil national pour la session de printemps 2024 a dû être reporté.

## Motions

[23.3734 / 23.3735](#)

### Pour un congé jeunesse de deux semaines

Le congé-jeunesse, non payé, pour les activités de jeunesse extrascolaires dure actuellement une semaine (art. 329e CO). Les motions chargent le Conseil fédéral de le faire passer à deux semaines. Le bénévolat des jeunes constitue la base de nombreuses organisations de jeunesse en Suisse dans les domaines du sport et de la culture. Il permet chaque année à de nombreux enfants et jeunes de vivre des expériences inoubliables. Ils acquièrent ainsi d'importantes compétences personnelles, sociales, stratégiques et méthodologiques qui seront utiles et déterminantes pour leur vie future, personnelle comme professionnelle. Les compétences des jeunes engagés dans des associations culturelles, de jeunesse ou sportives apportent une contribution précieuse au monde du travail et à la société. Il faut continuer à encourager l'engagement bénévole des jeunes. Pour ces raisons, les auteurs des motions estiment qu'il serait opportun d'augmenter la durée du congé-jeunesse non payé d'une semaine à deux semaines. La commission compétente du Conseil national soutient les motions à l'unanimité. Elle estime que cette mesure fait partie de l'engagement de la Confédération dans le domaine de l'encouragement de la jeunesse. Le Conseil fédéral est lui-aussi favorable à l'acceptation des motions. En mars 2024, le Conseil des Etats a lui-aussi donné son aval aux motions qui sont donc transmises au Conseil fédéral.





## Postulat

[22.3711](#)

### Améliorer le taux de diplômés du secondaire II en rendant la formation obligatoire jusqu'à 18 ans et en instaurant une garantie de formation jusqu'à 25 ans

Le postulat demande au Conseil fédéral d'examiner l'opportunité de rendre la formation obligatoire jusqu'à 18 ans et d'instaurer une garantie de formation jusqu'à 25 ans. Il évaluera les expériences réalisées à ce jour dans ce domaine et rendra compte de ses conclusions dans un rapport. En 2006, la CDIP s'était fixé comme objectif, conjointement avec la Confédération et les partenaires sociaux, de faire passer à 95 % le taux de jeunes possédant un diplôme du secondaire II d'ici à 2015. Or, on constate que cet objectif est encore loin d'être atteint. D'après les chiffres de l'Office fédéral de la statistique (OFS), seuls 91,4 % des jeunes âgés de 15 ans en 2010 avaient obtenu un tel diplôme dix ans plus tard. Un début de carrière raté peut avoir des conséquences pour toute la vie et représenter une lourde charge pour le système social pendant des décennies. D'après l'OFS, 9,2 % des jeunes ayant terminé leur scolarité obligatoire restent aujourd'hui sans solution pour la suite de leur parcours. Le Conseil fédéral estime que les mesures existantes et le monitoring mis en place à travers le rapport sur l'éducation sont suffisants et atteignent le but visé. Il propose par conséquent de rejeter le postulat. En février 2024, le Conseil national a rejeté le postulat. L'objet est dès lors liquidé.

## Postulat

[22.4540](#)

### Droit de la famille. Analyse de la durée des procédures

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport dans lequel il fera toute la lumière sur les procédures judiciaires touchant au droit de la famille, en accordant une attention particulière aux décisions relatives au droit de visite, à la garde des enfants et à l'autorité parentale. Le rapport devra contenir en particulier des données sur le nombre et la durée des procédures (y compris des valeurs minimales, maximales et médianes) par canton et par niveau judiciaire pour une période donnée (par ex. cinq ans). Une analyse qualitative devra par ailleurs mettre en évidence les causes et les raisons de l'allongement des procédures.

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat. Il ne voit actuellement pas la nécessité de mener une analyse de plus sur les procédures relevant du droit de la famille. Plusieurs objets en cours de traitement abordent déjà cette problématique (p. ex. le postulat « [Moins de conflits en lien avec l'autorité parentale. Mesures en faveur de l'enfant, de la mère et du père](#) » ou le postulat « [Evaluation de la pratique des tribunaux suite à la révision du droit des contributions d'entretien, en particulier en ce qui concerne la garde et le droit de visite](#) »). Le débat sur cet objet, qui était prévu au Conseil national pour la session de printemps 2024, a dû être ajourné.

## Postulat

[22.4559](#)

### Interdire le port du voile aux enfants dans les jardins d'enfants et les écoles. Une question d'égalité et de protection de l'enfant, non de religion

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport dans lequel il montrera s'il serait possible de créer, en se fondant sur les articles 8, alinéa 1 à 3, 10, alinéa 2, 11, alinéa 1, 19 et 41, alinéa 1, lettre g, de la Constitution, une base légale permettant, d'une part, de garantir que tous les enfants aient les mêmes droits et les mêmes libertés dans nos écoles maternelles et nos écoles obligatoires et, d'autre part, d'assurer la protection des enfants. Les pièces vestimentaires qui discriminent les filles musulmanes et témoignent de leur obligation de faire acte de soumission sont contraires aux articles constitutionnels précités. Réaffirmer le principe selon lequel le droit de l'État prime le droit religieux permet d'établir clairement que l'article 8 de la Constitution prime l'article 15. Invoquer la liberté de conscience et de croyance pour justifier l'obligation faite aux filles de faire acte de soumission ne peut être conforme à la Constitution.

Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion. Dans son rapport « [Présence et port de symboles religieux dans les bâtiments publics](#) » du 9 juin 2017, donnant suite au postulat 13.3672 du conseiller national Thomas Aeschi, le Conseil fédéral s'est déjà penché sur la question des symboles religieux portés à l'école, dont le voile. Il s'est appuyé pour ce faire sur une analyse de la législation et de la jurisprudence au niveau fédéral, sur les interventions politiques déposées dans les cantons, sur des études empiriques et sur une étude de droit comparé. Il a conclu dans son rapport qu'il n'y



avait pas de besoin de légiférer. Il a notamment rappelé que la compétence de légiférer en matière religieuse incombait selon la Constitution (Cst., RS 101) aux cantons (art. 3 et 72, al. 1, Cst.). Les autorités cantonales et communales disposent déjà de l'arsenal juridique nécessaire pour protéger un enfant et ses intérêts lorsque son bien-être est menacé ou qu'il risque de ne pas bénéficier des mêmes chances que ses camarades. Ces solutions au cas par cas paraissent plus adaptées au Conseil fédéral qu'une interdiction du voile à l'école valable pour toute la Suisse.

Une interdiction générale du port du voile dans les écoles publiques serait en outre anticonstitutionnelle selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. Le Conseil fédéral a noté que l'interdiction du port du voile n'était pas la condition sine qua non de la diffusion de contenus scolaires indispensables à la préservation de l'égalité des chances ou du maintien d'un bon déroulement des cours. Il n'a toutefois pas exclu une interdiction ponctuelle fondée sur un intérêt public prépondérant. Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral ne perçoit pas la nécessité de rédiger un nouveau rapport sur la question. Le débat sur cet objet, prévu initialement durant la session de printemps 2024 du Conseil national, a été ajourné.

## **Postulats**

[23.3799, 23.3800, 23.3801](#)

### **Programmes pour les auteurs de violence pour mieux protéger les victimes**

Les postulats demandent au Conseil fédéral d'étudier comment il serait possible de mettre en place un travail systématique avec les auteurs de violences. Il s'agit notamment d'examiner si, comme dans le cadre de loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), il serait possible de poser des exigences aux centres de consultation sur la manière de prendre en charge les auteurs de violence, de définir la répartition des coûts entre les cantons et de fixer les prestations financières et les tâches de la Confédération. Cela permettrait en outre de créer un cadre national qui garantirait le respect de la Convention d'Istanbul.

Le Conseil fédéral soutient la demande du postulat. Les cantons ont toutefois reconnu leur compétence concernant le travail avec les personnes auteures de violence dans le cadre de la feuille de route sur la violence domestique. Lors de l'examen des questions posées par le postulat, il ne s'agira donc pas de décharger financièrement les cantons dans ce domaine, mais plutôt d'examiner quelle est la marge de manœuvre existante, dans le cadre des compétences actuelles, pour permettre un travail efficace avec les personnes auteures de violence. Acceptés par le Conseil national en février 2024, les postulats seront transmis au Conseil fédéral.

## **Postulat**

[23.4216](#)

### **Protégeons partout en Suisse les personnes à risque de pauvreté et de surendettement**

Le Conseil fédéral est chargé d'étudier un concept visant à favoriser la mise en place de programmes de prévention sociale et de surendettement efficaces dans les cantons qui le souhaitent. Ce concept s'appuiera sur les projets cantonaux existants et, dans tous les départements, sur un inventaire des bases légales fédérales qui empêchent une prévention sociale rapide, en matière de risque de pauvreté et de surendettement. Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat. Le postulat a été rejeté par le Conseil national en mars 2024. Il est donc liquidé.

## **Initiative cantonale**

[22.310](#)

### **Interdiction des thérapies de conversion**

Se fondant sur l'art. 160, al. 1, de la Constitution fédérale, le canton de Lucerne soumet à l'Assemblée fédérale l'initiative suivante, conçue en termes généraux : Le Parlement suisse et les autorités fédérales sont priés d'interdire les thérapies dites de conversion, qui visent à changer l'orientation sexuelle d'enfants, de jeunes ou d'adultes. Le Parlement doit également indiquer s'il est possible que les psychologues, les thérapeutes, les aumôniers et aumôniers etc. qui font usage de telles thérapies soient frappés d'une interdiction d'exercer leur activité et indiquer les potentielles conséquences d'infractions.

La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-CE) se prononce clairement contre les mesures de conversion (aussi appelées thérapies de conversion) et entend clarifier les possibilités de mettre en œuvre une



interdiction de ces mesures au niveau fédéral. Elle a décidé à l'unanimité de repousser l'examen d'une motion équivalente de sa commission homologue (22.3889 « [Interdire et sanctionner sur le plan pénal les mesures de conversion visant les personnes LGBTQ](#) ») jusqu'à la parution du rapport donnant suite au postulat 21.4474 « [Fréquence des thérapies de conversion en Suisse et nécessité de réglementer ces pratiques dans la loi](#) », où doivent être présentées des pistes de solutions. Compte tenu des délais prévus par le droit parlementaire, la commission a d'ores et déjà dû prendre une décision concernant les deux initiatives cantonales. Pour éviter des doublons dans le processus législatif, la CAJ-E propose à son conseil, par 7 voix contre 5, de ne pas donner suite à ces deux initiatives. Le Conseil des Etats a suivi cette recommandation en décidant de ne pas donner suite à l'initiative. En novembre 2023, la commission compétente du Conseil national a demandé à son conseil de donner suite aux deux initiatives cantonales, par 12 voix contre 11. Une minorité de la commission demande de ne pas leur donner suite. Suivant cette recommandation, le Conseil national a décidé de ne pas donner suite à l'initiative. L'objet est par conséquent liquidé.

## **Initiative cantonale**

**22.311**

### **Interdiction des thérapies de conversion en Suisse**

Le canton de Bâle-Ville demande au Parlement fédéral et aux autorités fédérales : d'interdire les "thérapies de conversion", qui visent à changer l'orientation sexuelle des enfants, des jeunes et des adultes. Le Parlement fédéral doit également indiquer s'il est possible que les psychologues, les thérapeutes, les aumôniers et aumôniers, etc., qui font usage de telles thérapies, soient interdits d'exercer et indiquer les conséquences en cas d'infraction.

En août 2023, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats (CAJ-CE) s'est prononcée clairement contre les mesures de conversion (aussi appelées thérapies de conversion) et entend clarifier les possibilités de mettre en œuvre une interdiction de ces mesures au niveau fédéral. Elle a décidé à l'unanimité d'ajourner le débat sur une motion équivalente de sa commission homologue jusqu'au moment de la publication du rapport donnant suite au postulat. Compte tenu des délais prévus par le droit parlementaire, la commission a d'ores et déjà dû prendre une décision concernant les deux initiatives cantonales (voir ci-dessus). Pour éviter des doublons dans le processus législatif, la CAJ-E propose à son conseil, par 7 voix contre 5, de ne pas donner suite à ces deux initiatives. Le Conseil des Etats a suivi cette recommandation et n'a pas donné suite à l'initiative. En novembre 2023, la commission compétente du Conseil national a recommandé à son conseil de donner suite aux deux initiatives cantonales par 12 voix contre 11. Une minorité recommande de ne pas donner suite. Le Conseil national a suivi la recommandation de la minorité de sa commission et n'a pas donné suite. L'objet est par conséquent liquidé.

## **Initiative cantonale**

**22.317**

### **Légalisation du cannabis**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire "[Réguler le marché du cannabis pour mieux protéger la jeunesse et les consommateurs](#)", le législateur est chargé de légaliser, au moyen d'une modification de la législation fédérale sur les stupéfiants, la culture, le commerce, la possession, la consommation et la distribution de cannabis et de les régler comme il le fait déjà pour les boissons alcoolisées.

Par 6 voix contre 0 et 3 abstentions, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats a décidé de ne pas donner suite à l'initiative. Dans la commission homologue, les travaux sont en cours pour une nouvelle réglementation du cannabis, avec des objectifs équivalents. En automne 2023, le Conseil des Etats n'a pas donné suite à l'initiative. En janvier 2024, la commission en charge de l'examen préalable pour le Conseil national a décidé à l'unanimité d'emboîter le pas au Conseil des Etats et de ne pas donner suite à l'initiative. Elle précise qu'elle a engagé une sous-commission chargée d'élaborer une nouvelle réglementation du cannabis à usage récréatif. En suivant la recommandation de la commission en charge de l'examen préalable, le Conseil national a décidé de ne pas donner suite à l'initiative cantonale qui est par conséquent liquidée.